



Association pour la recherche sur l'autisme et la prévention des inadaptations
1 avenue du Général de Gaulle, 37230 FONDETTES
contact@arapi-autisme.fr- site : arapi-autisme.fr – 02 47 45 27 02

STATUTS

Article 1^{er} - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, à l'initiative de l'Association Nationale au Service des Inadaptés ayant des Troubles de la Personnalité (A.S.I.T.P.), une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée :

Association pour la Recherche sur l'Autisme et la Prévention des Inadaptations (ARAPI).

Sa durée est illimitée.

L'ARAPI pourra adhérer, s'affilier ou fusionner en temps voulu avec une éventuelle organisation internationale et notamment européenne ayant pour objet les recherches et études sur l'autisme et la prévention des inadaptations.

Article 2 - Objet

L'ARAPI a pour but de promouvoir et de favoriser le développement de la recherche sur l'autisme et la prévention des inadaptations au bénéfice des personnes qui en sont atteintes, incluant une coopération internationale.

A cet effet, elle suscitera ou soutiendra des actions de recherches pluridisciplinaires susceptibles de contribuer au succès de la recherche fondamentale et appliquée sur l'autisme et la prévention des inadaptations.

Dans ce but l'ARAPI

- suscitera et fera réaliser des études et des recherches et contribuera à la proposition, l'organisation, la mise en place et la coordination des moyens nécessaires ;
- entreprendra et favorisera toute action d'information destinée, d'une part, à faire connaître l'autisme, la prévention des inadaptations et les problèmes qui y sont associés, d'autre part, à rassembler et diffuser les résultats de la recherche dans ce domaine ;
- entreprendra et favorisera toute action de formation répondant à son objet ;
- entreprendra et favorisera toute action permettant l'intégration des personnes autistes dans la société.

Elle prendra tous les contacts nécessaires propres à favoriser une éventuelle coopération internationale.

Article 3 - Moyens d'action

Ils consistent, entre autres, dans les faits de :

- réaliser les conditions matérielles nécessaires à l'objet de l'ARAPI ;
- utiliser et répartir les ressources qui lui seront directement attribuées ;
- attribuer les rémunérations, bourses, subventions d'études et de missions, permettant de satisfaire à ses objectifs ;
- favoriser la formation de personnel nécessaire ;
- favoriser la réalisation des études, recherches et expériences à entreprendre ;
- participer au développement et à la coordination d'une documentation ;



- permettre une large diffusion des résultats des travaux entrepris par tous les moyens assurant une publication de qualité ;
- organiser des conférences nationales et internationales, colloques, missions, permettant de confronter le résultat de recherches et favoriser leur qualité scientifique de niveau international ;
- organiser des congrès, stages et cycles de formation destinés à la diffusion et l'échange des idées, expériences et acquisitions dans le domaine défini de l'article 2 et émanant de parents et de professionnels de toutes origines, au bénéfice de tous.

Ces moyens pourront être mis en œuvre avec des organismes et institutions de recherche, d'enseignement, de soins et de prévention, publics ou privés.

Article 4 - Siège Social

Il est fixé par le conseil d'administration. Il est actuellement fixé au 1 avenue du Général de Gaulle, 37230 FONDETTES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Composition

5.1 L'ARAPI se compose de professionnels des disciplines en rapport avec son objet, de parents et d'amis, de personnes morales.

5.2 Les membres doivent être majeurs s'il s'agit de personnes physiques et être agréés par le Bureau.

Ils se répartissent entre :

- d'une part :

membres actifs	selon le montant
membres bienfaiteurs	de leur cotisation
- d'autre part : membres d'honneur nommés par le conseil d'administration en vertu des services rendus à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

5.3 La qualité de membre se perd par démission, décès, dissolution, radiation prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, pour non paiement de cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été auparavant invité par lettre recommandée à s'expliquer devant le Bureau.

Article 6 - Ressources

Elles comprennent :

- les cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration,
- les subventions accordées,
- le produit des publications et des manifestations diverses, organisables dans les conditions de la réglementation en vigueur,
- et, généralement, toutes sommes que l'ARAPI peut régulièrement recevoir dans les limites prévues par la loi.



Article 7 - Elections

Quelle que soit l'instance concernée, la présence simultanée, en son sein, de parents et amis, de professionnels et de personnes morales, nécessite la constitution de deux collèges :

- parents, amis, personnes morales les concernant (appelés ci-dessous « parents »),
- professionnels et personnes morales les concernant (appelés ci-dessous « professionnels »).

Toute personne ne peut voter et être candidate que dans un seul collège.

Article 8 - Conseil d'administration

8.1 Il comprend de 12 à 24 membres adhérents, actifs ou bienfaiteurs de l'ARAPI, à jour de leur cotisation - dont la moitié de parents et la moitié de professionnels de différentes spécialités - élus pour trois ans à scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Dans les limites précitées, le conseil peut, en cours de période triennale et pour sa durée, coopter des membres supplémentaires ou combler les vacances, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de déséquilibre important du nombre de membres sortants, le renouvellement par tiers peut être rétabli par un tirage au sort de la durée des mandats.

8.2 Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les décisions, valables seulement si le tiers au moins des membres de chaque collège sont effectivement présents ou représentés, sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

8.3 La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de personnel rémunéré par l'association.

8.4 Tout administrateur empêché peut mandater, pour le représenter, un autre administrateur du même collège. Un administrateur ne peut disposer que d'un pouvoir.

8.5 Le conseil d'administration désigne les membres d'honneur.

8.6 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont attribuées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

8.7 Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9 - Le Bureau

Le conseil d'administration élit à scrutin secret

- un Président,
- deux Vice-Présidents (un parent et un professionnel)
tous élus pour trois ans,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier, tous élus ou renouvelés annuellement,



- éventuellement, un Secrétaire et un Trésorier adjoints, élus ou renouvelés annuellement.

Afin de respecter le principe d'alternance parents-professionnels à la tête de l'ARAPI, le Président ne peut exercer deux mandats consécutifs. Chacun des vice-présidents appartient à un collège différent. Au cas où le mandat d'administrateur du Président ou d'un Vice-Président arrive à échéance en cours de son mandat au bureau du conseil d'administration, ce mandat d'administrateur est automatiquement prorogé à l'échéance du mandat du bureau.

Le Président convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses et représente l'ARAPI dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un membre du bureau, une procuration spéciale étant requise en cas de représentation en justice.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Comité Scientifique

Il se compose d'un maximum de 24 membres, dont 2/3 de professionnels choisis dans différentes spécialités et 1/3 de parents. Ce comité peut comporter des membres européens ou originaires d'autres pays afin d'avoir une dimension européenne et internationale. Ses membres sont désignés tous les deux ans par le conseil d'administration issu de l'assemblée générale. Ce comité désigne son (sa) Président(e), son (sa) Vice-président(e) et son (sa) Secrétaire pour un mandat de deux ans renouvelable une fois ; les candidats aux postes de Président(e) et Vice-président(e) soumettent et argumentent par écrit leur candidature selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Il donne au conseil d'administration son avis sur les recherches scientifiques entreprises ou à entreprendre, ainsi que sur toutes informations scientifiques.

Article 11 - Groupes de travail et conseillers techniques

Après avis du comité scientifique, le conseil d'administration peut constituer des groupes de travail (réalisation d'un bulletin d'information, organisation de colloques...) ouverts à tous les adhérents de l'ARAPI et aux personnes extérieures qu'il juge opportun d'y appeler.

En outre, le conseil d'administration, le comité scientifique, peuvent également s'entourer de conseillers techniques.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

Elle se compose des membres de l'ARAPI, à jour de leur cotisation, et se réunit une fois par an sur convocation du Président ou, à défaut, sur celle du conseil d'administration, agissant de lui-même ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la date fixée, et précisent l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale peut être celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports de gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le taux des cotisations et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.



Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents - ou représentés - un membre ne pouvant être muni de plus de quatre pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article 8.7, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Convoquée par le Président, ou à la demande du dixième des membres, à jour de leur cotisation, elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et peut seule modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Les statuts ne sont modifiables que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association, soumise au bureau un mois à l'avance.

L'Assemblée doit alors se composer du quart de ses membres au moins, présents et/ou représentés ; sinon, elle est reconvoquée au moins quinze jours après et peut valablement délibérer sans quorum déterminé. De toute façon, les statuts ne sont modifiables qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement, doit comprendre au moins la moitié de ses membres, sinon, elle est reconvoquée au moins quinze jours après et peut valablement délibérer sans quorum déterminé. La dissolution ne peut être votée que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 15

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 13, 14 et 15 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des Affaires Sociales et de la santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 16 - Surveillance

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités).



Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des Affaires Sociales et de la santé. Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des Affaires Sociales et de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17 - Dotation, ressources annuelles

- A. La dotation comprend :
- 1) une somme de constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 18-B ;
 - 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
 - 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
 - 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
 - 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
 - 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.
- B.
- C. Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.
- D. Les recettes annuelles de l'association se composent :
- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 18A ;
 - 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
 - 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
 - 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association) ;
 - 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- E. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association (lorsque l'association possède ou se propose de créer des comités locaux, cette régie doit être étendue par une disposition des statuts).



Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre des Affaires Sociales et de la santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

F. L'acceptation de dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

G. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neufs années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 18 – Règlement intérieur

Il pourra être établi par le conseil d'administration pour approbation par l'assemblée générale.

Il sera alors adressé à la préfecture du département. Il ne pourra entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 19 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour accomplir les formalités prévues par la Loi.

Paris, le 28 mars 2015

Le Président,
Patrick CHAMBRES

Le Secrétaire Général,
René CASSOU de SAINT MATHURIN

Suite au CA du 2/12/2017 et à la modification de l'article 4 (siège social), le 5/03/2018

Le président : René CASSOU de SAINT MATHURIN Secrétaire générale : Bernadette Salmon